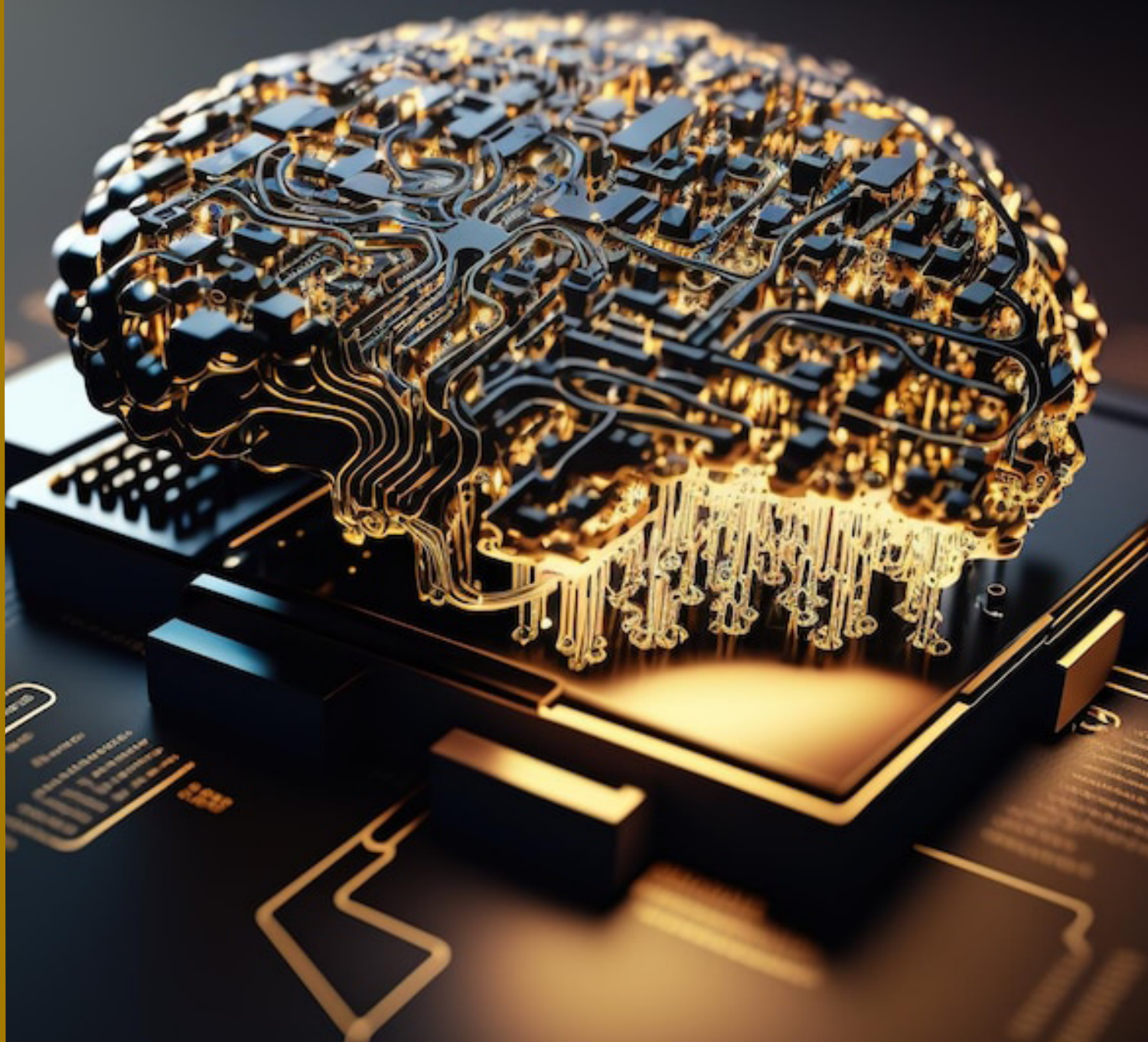


# NEWSLETTER



**MAME ADAMA  
GUEYE & PARTNERS**

**EXPÉRIENCE  
ET SAVOIR FAIRE,  
NOTRE VALEUR AJOUTÉE  
À VOS ACTIVITÉS.**

# SOMMAIRE

## EDITORIAL

---

### 4 INNOVATION

- Chat GPT, un outil d'assistance juridique
- 

### 5 DROIT DES MARCHÉS PUBLICS

- Note sur les innovations découlant du Décret n°2022-2295 portant code des marchés publics
- 

### 7 DROIT DE L'ÉLECTRICITÉ

- Encadrement des conditions et modalités de délivrance, modification, renouvellement et retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité
- 

### 10 DROIT COMPTABLE

- Présentation de l'Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif
- 

## INFORMATIONS



# EDITORIAL

Heureux de partager ce nouveau numéro de notre newsletter qui se met au diapason de l'actualité technologique marquée par le développement exponentiel des applications basées sur l'intelligence artificielle (IA). Aucun secteur n'est épargné par l'impact de l'IA qui remet en question toutes nos certitudes et nous oblige à repenser notre façon de travailler pour ne pas subir passivement l'intrusion de cette technologie hyperpuissante.

Le secteur du droit, notamment le domaine du conseil juridique subit de plein fouet la concurrence de l'IA en tant qu'assistant juridique. **L'acquisition par Thomson Reuters de la start-up juridique Casetext, spécialisée dans l'intelligence artificielle, pour 650 millions de dollars en numéraire constitue une illustration significative de l'acuité de la problématique et de l'importance des enjeux.**

A n'en pas douter, les avocats conseils doivent s'attendre à perdre des pans non négligeables de leur activité du fait de la concurrence de l'IA. Cependant cette révolution technologique ne doit pas être perçue que sous cet angle dans la mesure où elle offre des opportunités extraordinaires en termes d'accélération du processus de travail juridique. En effet, entre des mains expertes l'IA constitue un formidable accélérateur des tâches de recherche dans de la documentation volumineuse. En outre, elle permet au professionnel aguerri de disposer de réponses **brutes** qu'il peut **retraiter et valider** en usant de son expertise. Il s'avère ainsi que si l'IA constitue un gros challenge, elle représente aussi une opportunité de nous réinventer pour être plus performants.

Ce numéro de notre newsletter explore aussi d'autres sujets d'importance touchant aux marchés publics et au secteur de l'électricité dans lesquels des réformes importantes ont été opérées.

Nous espérons que les réflexions sur les différents sujets abordés dans ce numéro vous seront utiles.

**Je ne saurais terminer cet éditorial sans vous rappeler que nous restons ouverts à vos suggestions et contributions.**

Bonne lecture.



**Auteur :**

**Me MAME ADAMA GUEYE**

Associé Gérant

Ancien Bâtonnier de l'ordre  
des Avocats du Sénégal

# Chat GPT, un outil d'assistance juridique

De nos jours, internet regorge d'articles sur Chat GPT , **le robot d'intelligence artificielle** qui perturbe tous les secteurs, de la programmation informatique au conseil juridique.

Dans ce contexte, de nombreux utilisateurs questionnent la capacité de **Chat GPT** à se positionner en tant qu'assistant juridique performant.

La recherche constitue une part essentielle du travail des juristes. En utilisant **Chat GPT**, les utilisateurs bénéficient d'un précieux allié doté d'une vaste quantité de connaissances juridiques.

Grâce à son système basé sur des milliards de données, **Chat GPT** peut fournir des réponses précises à des questions complexes et proposer des références légales pertinentes.

Cela permet aux utilisateurs de gagner un temps précieux dans leurs recherches, tout en s'assurant d'accéder à des informations actualisées.

En outre, la rédaction de documents juridiques exige rigueur et précision. **Chat GPT** peut générer des brouillons de contrats, de plaidoiries ou de notes de synthèse. Ces suggestions de formulations et des modèles prédéfinis peuvent accélérer le processus de rédaction et garantir une certaine cohérence dans les documents produits.

Toutefois, il est essentiel que les utilisateurs demeurent vigilants et apportent les ajustements nécessaires afin de garantir la qualité et l'exactitude

des documents tenant compte des limites inhérentes à l'utilisation de cet outil.

En effet, bien que **Chat GPT** soit capable de traiter une grande variété de sujets juridiques, son développement initial s'est principalement concentré sur les données juridiques anglophones.

Le système juridique sénégalais, ainsi que les lois et réglementations propres au pays, ne sont pas exhaustivement pris en compte par **Chat GPT**. Il est donc primordial de vérifier et de valider les informations fournies par l'assistant et ce, en se référant aux sources juridiques locales.

Dans ce sens, l'ajout d'éléments contextuels pertinents peut aider à affiner les réponses fournies par **Chat GPT**. Ainsi spécifier le cadre juridique ou le domaine dans lequel les informations sont souhaitées, précise la recherche.

Par ailleurs, préciser les circonstances de la recherche, les parties impliquées ou tout autre élément susceptible d'affiner le contexte, permet à **Chat GPT** de mieux cibler la problématique et de fournir une réponse appropriée.

**A l'heure actuelle de l'intelligence artificielle**, le recours à un professionnel du droit reste donc indispensable face aux problématiques juridiques.



**Auteur :**

**BOUBACAR FAYE**  
Legaltech & Digital  
bfaye@magp.sn

<sup>1</sup>ChatGPT (Generative Pre-trained Transformer) est un prototype d'agent conversationnel utilisant l'intelligence artificielle, développé par OpenAI et spécialisé dans le dialogue, consulté sur <https://vu.fr/OefS>, le 25 juin 2023



# Note sur les innovations du décret n° 2022 -2295 portant Code des marchés publics

Le cadre juridique de la passation des marchés publics est depuis plusieurs années une préoccupation majeure du gouvernement Sénégalais.

Dans cette perspective, trois principales réformes sont intervenues depuis la publication du premier décret portant **Code des marchés publics en date du 7 septembre 1982<sup>1</sup>** à savoir :

- la réforme de 2002 avec la publication du **décret n° 2002-550 en date du 30 mai 2002** portant Code des marchés publics ;
- la réforme de 2011 avec la publication du **décret n° 2011-1048 en date du 27 juillet 2011** portant Code des marchés publics ;
- la réforme de 2014 avec la publication du **décret n° 2014-1212 en date du 22 septembre 2014** portant nouveau Code des marchés publics.

Le cadre juridique mis en place par le Code des marchés publics de 2014 a permis de nombreuses avancées en matière de commande publique mais était devenu inadapté en raison notamment de :

- la multiplicité des dérogations consacrées ;
- le rétrécissement du champ d'application du code par l'exclusion de certaines structures étatiques ;
- la faiblesse du dispositif de promotion des achats publics durables ;
- la non prise en charge des impératifs liés au budget-programme avec l'avènement de la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances et textes subséquents.

Dans une perspective de réadaptation, le **décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics**, se distingue par les innovations significatives qu'il apporte, à savoir :

- un élargissement de son champ d'application ;
- le renforcement du régime juridique de l'accord-cadre ;
- l'intégration des impératifs afférents au budget-programme ;
- la prise en compte des objectifs de développement durable dans ses dimensions sociales,

- environnementales et économiques ;
- la précision du caractère franc des délais de recours ;
- le nécessaire allotissement des marchés publics dans l'optique de favoriser la participation des petites et moyennes entreprises (pme).

Il convient de **(1) rappeler le contexte de l'entrée en vigueur** du nouveau code et **(2) les principaux apports de ce nouveau code**.

## 1. Le contexte de l'entrée en vigueur du nouveau code

L'adoption d'un nouveau Code des marchés publics est apparue une nécessité, compte tenu des insuffisances, incohérences et obsolescences que le cadre juridique existant comportait.

En effet, l'entrée en vigueur de nombreux textes comportant des dispositions relatives aux marchés publics avait rendu contradictoire certaines dispositions du code de 2014. C'est le cas de :

- la **loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020** relative à la création et à la promotion de la start-up au Sénégal ;
- la **loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020** relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- la **loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020** relative aux lois des finances qui comporte des dispositions sur le budget programme ;
- la **loi n° 2021-23 du 02 mars 2021** relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- le **décret n°2020-978 du 23 Avril 2020** portant Règlement général de la comptabilité publique ;
- le **décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020** relatif à la gestion budgétaire de l'Etat modifié par le **décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020**.

Également, des modifications relatives aux marchés secrets de l'armée et aux marchés relatifs aux produits pétroliers et gaziers, sont intervenues en 2020 et 2022 et ce, afin d'exclure certaines dispositions du champ d'application du Code des marchés publics.

<sup>1</sup>Décret 82-690 portant Code des marchés publics en date du 7 septembre 1982

Par ailleurs, la nécessité d'intégrer les objectifs de développement durable et de modernisation du système, la prise en charge des achats publics durables et la nécessité d'alléger les procédures en vue d'une meilleure efficacité sont autant d'éléments qui, cumulés, rendaient indispensable la réforme du cadre juridique applicable aux marchés publics.

Enfin, la révision du cadre juridique est intervenue dans une dynamique de réforme impulsée au niveau communautaire, notamment par le Niger, le Togo, le Bénin et la Côte d'Ivoire.

## 2. Les principales innovations

Le nouveau Code des marchés publics apporte sept (7) innovations majeures à savoir :

### (i) L'élargissement du champ d'application

En effet, sous l'empire des anciennes dispositions, certaines institutions n'étaient pas soumises au Code des marchés publics notamment l'Assemblée nationale, le Conseil économique, social et environnemental (CESE), le Haut Conseil des collectivités territoriales (HCCT), mais également l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) et la Caisse de Sécurité Sociale (CSS).

Désormais, le Code des marchés publics leur est applicable.

### (ii) La prise en compte des achats publics durables, des achats responsables et ce, en vue de promouvoir l'accès des groupes vulnérables aux marchés publics

### (iii) La suppression des dispositions relatives aux délégations de service public dans un souci d'harmonie

Désormais, le cadre juridique des délégations de service public est exclusivement régi par la loi relative aux contrats de partenariat public-privé.

### (iv) La diversification des conditions pour bénéficiaire de la préférence

Cette innovation traduit l'intégration par le code, de la dimension économique des marchés publics qui sont désormais considérés comme un outil de promotion du développement économique.

A cet effet, le nouveau Code des marchés publics a introduit des dispositions spécifiques en vue de promouvoir certains groupes.

### (v) La révision des conditions justificatives de régularité au regard des organismes sociaux et des services fiscaux

### (vi) Le renforcement de la transparence par :

- l'inscription de toutes les formes de demande de renseignement et de prix (DRP) dans les plans de passation des marchés (PPM) et informations dans le rapport d'activité. En effet, les DRP ont longtemps été considérées comme le maillon faible en matière de suivi de la transparence. Il est dès lors fait obligation à toutes les autorités contractantes d'inscrire toutes les formes de DRP dans le PPM quelle que soit la forme ;
- l'obligation pour tous les protagonistes des marchés publics de s'engager à respecter les dispositions de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable ;
- l'introduction de l'obligation de la déclaration de bénéficiaire effectif inspirée de la loi sur les partenariat public-privé ;
- l'obligation pour les autorités contractantes de motiver les décisions de rejet. En effet, avant la réforme, il appartenait au candidat évincé de demander les motifs de rejet de son offre pour que l'Autorité Contractante soit tenue de les fournir.

### (vii) La modification des règles de publicité dans le cadre de l'Appel d'Offre National ou International.



#### Auteur :

**ALIOUNE MBOUP**  
Avocat Associé  
amboup@magp.sn

# Encadrement des conditions et modalités de délivrance, modification, renouvellement et retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité

L'adoption de la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant code de l'électricité a amorcé une réforme drastique du cadre juridique applicable au secteur de l'électricité.

Cette réforme a été parachevée par l'adoption récente de 4 décrets à savoir :

1. le décret n°2023-269 en date du 3 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité ;
2. le décret n°2023-285 en date du 07 février 2023 relatif aux projets d'électrification rurale décentralisée ;
3. le décret n°2023-286 en date du 7 février 2023 relatif à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique ;
4. le décret n°2023-444 en date du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité ;

Le décret n°2023-269 consacre un régime spécifique aux titres d'exercice du secteur de l'électricité en développant leurs conditions de délivrance et de modification d'une part (I) et leurs conditions de retrait / résiliation, suspension et transfert d'autre part (II).

Ce régime est applicable :

## 1) aux demandes de licence pour les activités :

- de production ;
- de vente ;
- de stockage dont la puissance installée est supérieure à 500 kW ;
- d'auto production dont les seuils de puissance sont supérieurs à ceux fixés par le décret n°2023-286 ;
- d'importation et d'exportation ;
- de vente du surplus issu de l'autoproduction ;

## 2) aux demandes de concession pour les activités de :

- transport ;
- distribution ;

## 3) aux demandes d'affermage pour les activités :

- d'exploitation de réseau basse tension ;
- de vente en détail d'énergie électrique.

Un ensemble d'arrêtés apportera les éclaircissements nécessaires au perfectionnement du cadre juridique applicable aux titres d'exercice du secteur de l'électricité.

## I. Délivrance et modification des titres d'exercice

### A. PROCESSUS DE DELIVRANCE DES TITRES

Le décret n°2023-269 édicte un régime commun pour la délivrance d'une licence, d'une concession ou d'un affermage.

Conformément à ses dispositions, les dossiers de demande de délivrance de licence, concession ou affermage, doivent être déposés auprès du Ministre chargé de l'Energie, contre remise d'un récépissé de dépôt. Le dossier est ensuite transmis à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) qui se prononce sur la recevabilité.

Les éléments constitutifs du dossier de demande sont précisés à l'article 4 du décret. Les critères sur la base desquels l'instruction du dossier est effectuée sont exhaustivement énumérés à l'article 6 du décret. Désormais les critères relatifs à l'expérience de l'entreprise et l'honorabilité des actionnaires et dirigeants ont disparu. A l'inverse, il s'y ajoute l'obligation de réaliser une étude de faisabilité technique, financière, économique, environnementale et sociale.

Le décret n° 2023-269 édicte également un ensemble de dispositions spécifiques, dépendamment du type de la demande. Ainsi,

- les demandes de licence relatives aux activités de **production, vente de surplus, stockage et vente**, doivent contenir en sus des documents listés à l'article 4 du décret, ceux listés à l'article 17 ;
- les demandes de licence relatives à l'au-

**toproduction** doivent contenir en sus des documents listés à l'article 4 du décret, ceux listés à **l'article 18** du décret ;

- les demandes de licence relatives à **l'importation et à l'exportation** doivent contenir en sus des documents listés à l'article 4 du décret, ceux listés à **l'article 19** du décret ;
- les demandes de **concession /affermage relatives aux activités de distribution**, doivent contenir en sus des documents listés à l'article 4 du décret, ceux listés à **l'article 20** du décret ;
- les demandes de **concession de transport** doivent contenir en sus des documents listés à l'article 4 du décret, ceux listés à **l'article 21** du décret.

Sur le plan transparence, le décret édicte un ensemble de dispositions encadrant la publicité des demandes de délivrance d'un titre d'exercice.

Dans cette optique, pendant l'instruction de la demande, la CRSE :

- rend public, par tout moyen approprié et sur son site internet, la demande en indiquant les principales informations contenues dans le dossier ;
- indique le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la date de publication, durant lequel tout tiers peut être entendu sur le projet ;
- informe au besoin les comités consultatifs de consommateurs, d'opérateurs et des administrations techniques visés à **l'article 20 de la loi 2021-32 portant création organisation et attributions de la CRSE**.

La procédure de demande d'obtention d'un titre est quasiment identique à celle en vigueur sous l'ancienne réglementation. La CRSE dispose d'un délai de 45 jours, à compter de la date de recevabilité de la demande, pour rendre un avis conforme au Ministre chargé de l'Energie. Elle peut recourir à une expertise au besoin. Auquel cas, le délai est suspendu.

Le ministre chargé de l'Energie dispose alors d'un délai de 15 jour calendaire à compter de la réception de l'avis conforme, pour délivrer par arrêté, la licence, la concession ou l'affermage, si l'avis de la CRSE est favorable. **Le défaut de réponse dans le délai imparti emporte de plein droit, l'octroi du titre.**

La délivrance d'un titre d'exercice donne lieu au paiement, à l'Etat, d'une redevance d'exploitation et d'une redevance annuelle, payable à la CRSE, dont le montant et les modalités de détermination sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie sur proposition de la CRSE.

Concernant la durée de validité des titres, le décret limite celle des licences de production, d'autoproduction, de stockage, de vente de surplus et de vente à **25 ans**. La durée de validité des licences d'exportation et d'importation est limitée à **5 ans**. La durée de validité des concessions de transport, distribution et convention d'affermage pour la gestion des réseaux basse tension ne peut excéder **25 ans**.

Lorsque l'avis de la CRSE est défavorable, le Ministre dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour notifier au demandeur le rejet dûment motivé. Les motifs de rejet doivent être :

- objectifs ;
- non discriminatoires ;
- proprement documentés.

Les décisions de rejet peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétente. Préalablement à la saisine de la juridiction compétente, un recours doit être exercé devant le comité de règlement des différends de la CRSE.

## **B. PROCESSUS DE MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DES TITRES**

Les titres d'exercice peuvent faire l'objet de modification.

Cette modification s'effectue dans les mêmes conditions et formes que la demande de délivrance du titre d'exercice.

Le régime applicable à la modification varie selon qu'elle soit substantielle ou non.

La modification est substantielle lorsque sont introduites des conditions qui, si elles avaient fait partie de la procédure initiale d'attribution, auraient pu :

- attirer d'autres candidatures ;
- changer l'attribution ; ou
- modifier l'équilibre économique.

Toute demande de modification non substantielle est assujettie à l'accord du Ministre chargé de l'Energie, après avis conforme de la CRSE, sur présentation d'un dossier justifiant de telles modifications.

En revanche, lorsque la modification est substantielle, l'introduction d'une nouvelle procédure d'attribution est nécessaire.

Les titres d'exercice (licence, concession et affermage) peuvent faire l'objet de renouvellement pour une durée identique à celle de leur validité initiale.

Le renouvellement s'effectue dans les mêmes conditions et forme que la demande de délivrance d'un titre. Le titulaire ne peut prétendre au renou-



vement que si les obligations liées audit titre ont été remplies.

La demande doit parvenir au Ministre chargé de l'Energie, un (1) an au moins avant l'expiration du titre. Ce dernier notifie au demandeur, sa décision de renouvellement ou de refus.

Le renouvellement d'un titre d'exercice donne lieu au paiement d'une redevance d'exploitation à l'Etat et d'une redevance annuelle à la CRSE.

## II. Retrait/résiliation, suspension et transfert des titres d'exercice

### A. PROCESSUS DE RETRAIT/RESILIATION & SUSPENSION DES TITRES

Le retrait d'une licence, ou la résiliation d'une concession ou d'un affermage, peut intervenir en cas de violation « grave et manifeste » par le titulaire du titre d'exercice de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Dans ce cas, la CRSE établit un dossier d'instruction. Le dossier est transmis au titulaire du titre qui dispose de 15 jours calendaires à compter de la transmission du dossier d'instruction pour présenter ses observations écrites.

La CRSE en informe le ministre chargé de l'Energie qui entend de façon contradictoire le titulaire de titre d'exercice.

Suite à l'audition ou à une mise en demeure restée vaine, la CRSE dispose d'un délai de 20 jours calendaires pour se prononcer sur la suspension, le retrait d'une licence ou la résiliation d'une concession ou d'un affermage. Elle en informe le Ministre chargé de l'Energie.

Dans le cas où un avis de retrait d'une licence ou de résiliation d'une concession ou d'un affermage est donné, la CRSE propose au Ministre chargé de l'énergie les conditions et les modalités suivant lesquelles le titulaire doit cesser ses activités.

La décision de retrait est contestable devant les juridictions compétentes.

### B. TRANSFERT DES TITRES

Le transfert des titres est soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Energie, sur avis conforme de la CRSE.

La demande d'approbation doit être dûment motivée et accompagnée des pièces visées à l'article 4 du décret.

En sus desdites pièces, doivent être communiqués :

- le projet d'acte de transfert ;
- tout accord convenu ou à convenir, directement ou indirectement, lié au transfert ;
- tous documents ou informations jugés utiles par le Ministre chargé de l'Energie.



**Auteur :**

**FATIMATA SY**  
Conseil Juridique  
fsy@magp.sn

# Présentation de l'Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif

Après l'adoption, par le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), le 26 janvier 2017, de l'Acte uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière & système comptable OHA-DA (SYSCOHADA)<sup>i</sup>, qui abroge et remplace l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises du **24 mars 2000**, le législateur communautaire a adopté récemment l'Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif<sup>ii</sup>.

Le nouvel acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif s'applique exclusivement à toute organisation poursuivant un but désintéressé et dont les ressources éventuellement générées par l'activité servent au fonctionnement et à la réalisation de son objet social.

Sont notamment visées **les associations, les ordres professionnels** ainsi que les entités ayant pour objet la gestion ou l'administration de projets de développement financés en général par les **bailleurs bilatéraux, multilatéraux, privés ou étatiques**<sup>iii</sup>.

Ces entités, lorsqu'elles ne sont pas soumises au système de la comptabilité publique, au système de comptabilité soumis à un régime particulier, ou à des dispositions nationales spécifiques, sont tenues de mettre en place une comptabilité dite comptabilité financière, conformément aux règles applicables au Système comptable des entités à but non lucratif prévues par les dispositions de ce nouvel acte uniforme.

Il est utile, toutefois, de préciser que certaines

dispositions de l'Acte uniforme relatif au **Droit comptable et à l'information financière de 2017** demeurent aussi applicables à ces organisations poursuivant un but désintéressé<sup>iv</sup>.

Même s'il s'agit dans l'ensemble des grands principes comptables et des obligations de communication et de transparence, ce renvoi pourrait être source de confusion dans les règles applicables.

L'Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif est divisé en **deux (2)** grandes parties : une première relative à l'acte proprement dit et une seconde faisant office d'annexe et intitulée Système comptable des entités à but non lucratif.

L'acte qui comporte vingt-huit (28) articles dans son ensemble est divisé en cinq (5) chapitres : les dispositions générales (**Chapitre 1**), les états financiers annuels (**Chapitre 2**), les moyens de contrôle (**Chapitre 3**), les dispositions pénales (**Chapitre 4**) et les dispositions finales (**Chapitre 5**).

L'annexe quant à elle est scindée en quatre (**4**) parties ainsi réparties : définitions et cadre conceptuel (**I**), structure, contenu et fonctionnement des comptes (**II**), opérations et problèmes spécifiques (**III**) et présentation des états financiers (**IV**).

L'Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif prévoit enfin des mesures transitoires, en son **article 28** in fine, afin d'assurer le passage vers le nouveau référentiel en ce qu'il fixe son applicabilité à compter du 1er janvier 2024.



**Auteur :**

**ADAMA TRAORÉ**  
Avocat collaborateur  
atraore@magp.sn

<sup>i</sup>L'Acte uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière a été adopté à Brazzaville, au Congo, le 26 janvier 2017 et publié au Journal Officiel de l'OHADA numéro spécial du 15 février 2017

<sup>ii</sup>Le nouveau dispositif relatif au système comptable des entités à but non lucratif a été adopté à Niamey, au Niger, le 22 décembre 2022 et publié au Journal Officiel de l'OHADA, numéro spécial du 22 février 2023

<sup>iii</sup>Article 2 de l'Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif

<sup>iv</sup>Article 3 de l'Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif

# Informations

## QUELQUES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL AU COURS DU 1<sup>ER</sup> SEMESTRE DE L'ANNÉE 2023

### **DROIT FONCIER & IMMOBILIER :**

- Décret n°2022-2307 du 30 décembre 2022 modifiant le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national (JO n°7587 du 05 janvier 2023) ;
- Décret n°2023-382 du 24 février 2023 modifiant la loi n°2014-03 du 22 janvier 2014 portant baisse des loyers n'ayant pas été calculées suivant la surface corrigée (JO n°7605 du 28 février 2023) ;
- Décret n°2023-446 du 1er mars 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de régulation du loyer des locaux à usage d'habitation (JO n°7610 du 20 mars 2023) ;

### **PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ :**

- Arrêté ministériel n°24658 du 06 septembre 2022 portant nomination de l'Administrateur du Fonds d'Appui aux Partenariats public-privé (FAPP) (JO n°7599 du 14 février 2023) ;
- Arrêté ministériel n°00675 du 12 janvier 2022 fixant les missions, la composition et le fonctionnement du comité de suivi des contrats de partenariat public-privé (JO n°7599 du 14 février 2023) ;
- Arrêté ministériel n°000676 portant nomination du Président du Comité stratégique du Fonds d'Appui aux Partenariats public-privé (FAPPP) (JO n°7599 du 14 février 2023) ;

### **ENERGIE ET MINES :**

- Décret n°2023-281 du 07 février 2023 modifiant le décret n°2020-1711 du 10 septembre 2020 fixant les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du fonds au secteur minier (FASM) (JO n°7603 du 25 février 2023) ;
- Décret n°2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité (JO n°7632 du 03 juin 2023) ;
- Décret n°2023-444 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementés dans le secteur de l'électricité (JO n°7620 du 20 avril 2023) ;

### **DROIT BANCAIRE & FINANCIER :**

- Décret n°2023-125 du 10 janvier 2023 portant autorisation des établissements financiers à caractère bancaire à recevoir des dépôts de fonds du public (JO n°7606 du 04 mars 2023) ;

### **AUTRES :**

- Décret n°30 décembre 2022-2308 portant régime de mise en œuvre des sanctions financière et de la prolifération des armes de de destruction massive (JO n°7587 du 05 janvier 2023) ;
- Décret n°2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministres (JO n°7591 du 27 janvier 2023).



# MAME ADAMA GUEYE & PARTNERS

## PLUS D'INFOS SUR NOTRE CABINET

SCP MAME ADAMA GUEYE & PARTNERS  
Résidence Kër Diaba, Rue MZ 81 X Rue MZ 94,  
Mermoz Pyrotechnie Dakar, Sénégal

Email : [contact@magp.sn](mailto:contact@magp.sn)

Site web : [www.magp.sn](http://www.magp.sn)

